

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2017

DÉCISION N° 2017 / 78 / FEFG / 2

PROJET DE FERME EOLIENNE FLOTTANTE DE GROIX

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le II du L121-8,
- vu la lettre du Président d'EOLFI du 15 septembre 2016 et le dossier complémentaire adressé en octobre 2016,
- vu la décision n° 2016/31/FEFG/1 du 26 octobre 2016 décidant de recommander au maître d'ouvrage l'organisation d'une concertation sous l'égide d'un garant, Monsieur Bruno de TREMIOLLES,
- vu le rapport du garant du 6 décembre 2017,
- vu le compte rendu de la concertation établi par le maître d'ouvrage,

DÉCIDE :

Article unique :

Il est donné acte au garant de son rapport sur la concertation recommandée organisée sur le projet de ferme éolienne flottante de l'île de Groix. Ce document, ainsi que le compte-rendu établi par le maître d'ouvrage, seront joints au dossier d'enquête publique.

Le Président



Christian LEYRIT